



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats de qualification

Question écrite n° 41195

### Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une circulaire de son ministère (DPF no 96-7 du 29 mars 1996). Selon cette circulaire, les jeunes diplômés du baccalauréat professionnel semblent en principe non éligibles au contrat de qualification, à moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultés d'accès à l'emploi. Or les titulaires d'un bac technique, très proche d'un bac professionnel, peuvent y accéder. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le sens de cette circulaire et, dans l'affirmative, les raisons qui ont présidé à cette décision, sachant que les effets de la conjoncture actuelle sur le marché de l'emploi s'ajoutent aux difficultés d'insertion de ces jeunes.

### Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signée le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public éligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de préciser à l'intention des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit être interprété et appliqué l'article R. 980-1 du code du travail, qui prévoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarité ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont, au regard de cette circulaire, considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. Ils ne sauraient donc être considérés comme n'apportant aucun atout sur le marché du travail. Il convient par ailleurs de souligner que ces diplômés ont été construits en recourant à la formule de l'alternance sous statut scolaire et qu'ils comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure où leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, ces jeunes peuvent naturellement bénéficier d'un contrat de qualification. Tel est précisément le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui précise que leur entrée en contrat de qualification sera possible dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi. Il a en conséquence été demandé aux services déconcentrés du ministère du travail de prendre leur décision en considération de la situation du jeune concerné, en fonction de son parcours antérieur. Des instructions particulières ont été récemment données aux services déconcentrés sur ce point. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire précédente qui explicitait le texte réglementaire en précisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplôme obsolète qui ne permet pas l'accès à l'emploi ». Cette rédaction avait en effet pour effet d'interdire l'accès au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes détenteurs d'un baccalauréat professionnel, dans la mesure où celui-ci pouvait difficilement être considéré comme obsolète. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

## Données clés

**Auteur** : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41195

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3799

**Réponse publiée le** : 23 septembre 1996, page 5103